

GE_GERICHTE C/7315/2003 vom 31. Januar 2003

GE Cour de justice, 2003-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7315_2003

FR: GE_GERICHTE C/7315/2003 du 31 janvier 2003

IT: GE_GERICHTE C/7315/2003 del 31 gennaio 2003

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONSEIL D'ADMINISTRATION; MEMBRE; RÉSILIATION ANTICIPÉE; CONTRAT; LÉSION(DROIT DES OBLIGATIONS); FARDEAU DE LA PREUVE | E SA et T, fondateur et administrateur-président de la société, ont convenu de mettre un terme anticipé à leurs rapports de travail du fait des mauvais résultats enregistrés. T a actionné E SA en paiement de près de deux ans de salaires au motif qu'il était en état de choc au moment de la conclusion de la convention précitée, et qu'il n'avait pas réalisé ce qu'il faisait. A l'instar des premiers juges, la Cour d'appel considère que les parties avaient valablement et par accord mutuel mis un terme anticipé aux rapports de travail, de sorte que T doit être débouté des fins de sa demande. Elle précise que la lésion prévue à l'article 21 CO suppose la réalisation de deux conditions : il faut d'une part que la disproportion entre les prestations soit évidente, qu'elle saute aux yeux et, d'autre part, l'exploitation par une partie de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre. Dans le cas d'espèce, si la disproportion entre les prestations pourrait très éventuellement être admise, force est de constater que les négociations serrées qui ont abouti à la signature de la convention de résiliation excluent toute possibilité de lésion de la part de E SA. | LJP.14; LACI.29; CO.21; CO.336c; CO.341; CO.362

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), l'appel de T_____ est recevable. 2.a) L'appelant faisant valoir un état de choc au moment de la signature de la lettre de licenciement, la Cour étudiera d'abord si l'accord passé entre les parties est entaché d'un vice du consentement et plus particulièrement d'une lésion. A teneur de l'article 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Un contrat est considéré comme juste dès lors que deux personnes, libres et capables, ont accepté de s'y soumettre et que l'accord est le fruit d'une concurrence loyale. Peu importe que l'une des parties fasse une bonne, voire une très bonne affaire. Néanmoins, la loi accorde une protection particulière à une partie lorsque l'autre obtient un avantage excessif. Il y a lésion lorsqu'une partie exploite une situation de faiblesse de l'autre pour obtenir la promesse d'une prestation en disproportion évidente avec la sienne. Deux conditions doivent être satisfaites pour que l'on puisse conclure à la lésion : Une condition objective, soit la disproportion évidente entre les prestations. La loi exige que la disproportion soit évidente. Elle doit sauter aux yeux (ATF 92 II 168 = JT 1967 I 130 ; SCHMIDLIN, Commentaire romand, n°4 ad art. 21 CO). Le juge appréciera librement en

étant attentif au fait que la disproportion évidente doit être le résultat d'une exploitation usuraire. Une condition subjective, soit la gêne, la légèreté ou l'inexpérience du lésé et son exploitation par le lésant. La loi concrétise la défaillance de la volonté contractuelle du lésé par trois situations typiques, ce qui permet de compléter la liste par des situations analogues comme, par exemple, des situations de stress ou de surprise (SCHMIDLIN, op. cit., n°6 ad art. 21 CO). L'auteur de la lésion doit tirer profit de la situation d'infériorité de son partenaire. Il sait ou doit savoir qu'il recueille des avantages excessifs de la faiblesse de son cocontractant (ATF 95 II 109 = JT 1970 I 92). Dans ce sens, la lésion est un comportement contraire à la bonne foi. b) En l'espèce, l'on peut avoir des doutes sur une éventuelle disproportion entre les prestations des parties. En effet, T_____ s'est engagé à abandonner la poursuite de son activité, et partant des prétentions salariales à hauteur de 168'000 fr., en échange de l'engagement par E_____ SA de lui rembourser mensuellement un prêt qu'il lui avait consenti. En d'autres termes, l'appelant abandonnait son emploi de manière anticipée contre la garantie du remboursement d'un prêt auquel il avait droit, en tout état, et quoi qu'il fût advenu du contrat de travail le liant à l'intimée. Cette dernière a d'autre part consenti à céder gratuitement à l'appelant une voiture de fonction et à assumer les frais d'un voyage à Paris qu'il avait fait quelques temps plus tôt. En première analyse, il semble donc bien y avoir ici une disproportion entre les prestations, E_____ SA faisant manifestement une meilleure affaire que T_____. Cependant, il convient de rappeler que l'intimée se trouvait dans une situation financière précaire en octobre 2002 au point qu'elle n'avait plus d'argent pour payer les salaires (p.-v. du 19.5.2004, p. 2). Le 17 octobre 2002, A_____, devenu actionnaire unique de E_____ SA en juin 2000, s'est dit prêt à remettre des fonds dans la société pour autant qu'un accord soit trouvé avec l'appelant quant à son licenciement. En cas d'échec de cette négociation, l'intimée aurait vraisemblablement été dans une situation un peu plus précaire. L'appelant n'avait rien à gagner à faire échouer la transaction. En effet, d'une part le remboursement de son prêt aurait été compromis, et d'autre part, étant donné sa position de garant du loyer des locaux de l'entreprise, il aurait dû en supporter le paiement en cas de défaut de l'intimée. Quand bien même il faudrait retenir une disproportion entre les prestations, au vu des circonstances ci-dessus décrites, celle-ci ne serait pas encore décisive pour conclure à une lésion dans le contrat. c) Il faut encore que cette disproportion ait été obtenue par l'exploitation de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience du lésé. En l'espèce, l'appelant allègue avoir été dans un état de choc en apprenant que l'objet de la réunion était son licenciement et il soutient avoir signé et approuvé la lettre du 17 octobre 2002 sans comprendre la portée de son acte. En tant que fondateur de E_____ SA, il est compréhensible que T_____ ait été choqué de devoir quitter son activité. Cependant, il a pu négocier son départ. En effet, aux dires des parties, la réunion a duré plus d'une heure, pendant laquelle l'appelant a négocié les modalités de remboursement de son prêt, a obtenu gratuitement une voiture de fonction pour son usage privé et la prise en charge par l'intimée des frais d'un voyage à Paris, qu'elle avait jusqu'alors toujours refusé d'assumer. La convention, dont les termes sont tous favorables aux intérêts de l'appelant, apparaît donc bien faire partie de la négociation de la résiliation anticipée de son contrat de travail, et partant, il doit être admis qu'elle a – logiquement – précédé ladite résiliation. L'appelant a certes été poussé vers la sortie de façon abrupte, mais le choc qu'il en a ressenti n'a pas été exploité par l'intimée pour obtenir un avantage excessif. La négociation serrée qui s'est déroulée le 17 octobre 2002 avant le licenciement est incompatible avec cette hypothèse. Enfin, à juste titre, l'appelant, du fait de sa position dans l'entreprise, n'allègue pas avoir été la victime de sa légèreté ou de son inexpérience. d)

En conclusion sur ce premier point, il n'y a pas eu de lésion dans la conclusion de la convention entre les parties ni dans l'acceptation par l'appelant de la résiliation anticipée de son contrat de travail.

E. 3

L'appelant prétend encore que l'intimée a agi de manière à éluder une disposition impérative de la loi, soit l'article 336c CO. a) A teneur de l'article 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. L'article 336c CO, disposition impérative selon l'article 362 CO, traite de la résiliation en temps inopportun par l'employeur. Cependant, l'ensemble des dispositions relatives à la protection contre les congés n'est pas applicable aux contrats de travail de durée déterminée (WYLER, Droit du travail, p. 421-422; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER, Commentaire du contrat de travail, p. 168; FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail code annoté, n° 1.2 ad art. 336c CO). Ceux-ci prennent automatiquement fin à leur échéance ou par commun accord des parties dans les limites rappelées ci-dessus (ATF 119 II 449 ; ATF 118 II 58 = JT 1993 I 154 ; SJ 1987 p. 549; SJ 1983 p. 94; ATF 102 Ia 417 = JT 1977 I 276 ; ATF 104 II 204). b) En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties qu'elles étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée. L'appelant ne peut donc se prévaloir de la protection contre les congés en temps inopportun, et doit être débouté sur ce second point également.

E. 4

La décision entreprise doit être confirmée en tant qu'elle admet la validité de la résiliation anticipée du contrat de travail de l'appelant par commun accord des parties. L'appelant sera débouté de toutes ses conclusions, les frais d'appel demeurant à sa charge. 5.a) Selon l'article 29 al. 2 LACI, la caisse de chômage qui opère des versements en faveur d'un chômeur est subrogée dans les droits de celui-ci jusqu'à concurrence du montant total versé à titre d'indemnités journalières. La caisse de chômage n'est subrogée qu'en ce qui concerne la période d'indemnisation et uniquement pour les créances de nature salariale ou similaire. Aux termes de l'article 14 LJP, la caisse de chômage intervenant dans la procédure en raison de sa subrogation dans les droits de son assuré partie à la procédure comparaît à l'audience. En cas d'absence de sa part, il n'est toutefois pas prononcé défaut contre elle. Dans ce cas, il est statué sur la base des prétentions formulées par écrit par la caisse, et en fonction des pièces produites (art. 14 al. 2 LJP). b) En l'espèce, la caisse a fait valoir des prétentions pour des créances qui ne sont pas de nature salariale ou similaire. En effet, la caisse entend être subrogée pour le versement d'indemnités dès le 1^{er} février 2003, alors que le contrat de travail a valablement pris fin, d'entente entre les parties, le 31 janvier 2003. La caisse de chômage de l'ACG sera donc déboutée des fins de sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.